



106, rue Saint-Jean-Baptiste
Saint-Guillaume (Québec) J0C 1L0

Téléphone : 819 396-2403
Télécopieur : 819 396-0184
Courriel : info@saintguillaume.ca

Municipalité de Saint-Guillaume

AVIS PUBLIC

À TOUTE PERSONNE HABILE À VOTER DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ POUR LES INFORMER D'UN RECOURS POSSIBLE AUPRÈS DE LA CMQ AFIN D'EXAMINER LA CONFORMITÉ DE CERTAINS RÉGLEMENTS AU PLAN D'URBANISME

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance tenue le 7 septembre 2021, le conseil a adopté le règlement numéro 247-2021 et intitulé Règlement de zonage. L'objet de ce règlement est de

- Ajouter la cartographie et les normes applicables aux zones exposées aux glissements de terrain;
- Encadrer les activités commerciales et industrielles en zone agricole;
- Ajuster les normes applicables aux rives, littoral et plaines inondables;
- Ajuster les normes applicables à la gestion des odeurs en zone agricole;
- Ajouter des normes applicables aux sites d'extraction de matériaux granulaires;
- Ajouter des dispositions concernant les terrains contaminés;
- Ajouter des dispositions concernant les milieux humides;
- Remplacer le plan de zonage.

2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement 247-2021 et intitulé Règlement de zonage.

3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au plan dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement numéro 247-2021 et intitulé Règlement de zonage au plan.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de faire une demande à la CMQ:

1. Condition générale à remplir le 7 septembre 2021: Être soit domicilié dans cette municipalité, soit propriétaire d'un immeuble dans celle-ci, soit occupant d'un lieu d'affaires situé dans celle-ci.
2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 7 septembre 2021: Être majeur et de citoyenneté canadienne.
3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un lieu d'affaires: Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des occupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou de d'occupant du lieu d'affaires. (Note: un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un lieu d'affaires).

Donné à Saint-Guillaume, ce 8 septembre 2021.

Diane Martineau, DMA
Directrice générale et secrétaire-trésorière